

## **ARTICLE L.14-I.1<sup>ER</sup> ALINÉA DURÉE D'ASSURANCE**

**Cette notion nouvelle sert à apprécier  
si le montant de la pension doit être minoré ou majoré.**

### **QUELS SONT LES SERVICES PRIS EN COMPTE POUR DÉTERMINER LA DURÉE D'ASSURANCE ?**

- ◆ Les services et bonifications admissibles en liquidation (cf. fiche L.13).

Attention : pour le calcul de la durée d'assurance, le temps partiel (et le temps non complet à la CNRACL) est compté pour du temps plein.

- ◆ La durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par d'autres régimes de retraite de base obligatoires.

- ◆ Les trimestres d'études rachetés (cf. fiche L.9.bis) au titre de l'option 2 de l'article L.9.bis.

Remarque : les trimestres rachetés dans le cadre de l'option 1 sont déjà pris en compte dans les services admissibles en liquidation (article L.13).

- ◆ Les majorations de durée d'assurance prévues par les articles :

- L.12 bis (cf. fiche L.12 bis)

2 trimestres de durée d'assurance supplémentaires pour les femmes fonctionnaires qui ont accouché après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement.

- L.12 ter (cf. fiche L.12 ter)

Majoration de 4 trimestres au plus pour le fonctionnaire (homme ou femme) qui a élevé un enfant handicapé.

- ◆ Les trimestres accomplis au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %) par le fonctionnaire maintenu en fonction (article L.26 bis) bien que non admissibles en liquidation.

Remarque : Pendant la période de maintien en fonction, seuls donnent droit à un supplément de liquidation les trimestres effectués jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le pourcentage maximum de pension fixé à l'article L.13, ils sont donc d'office pris en compte dans la durée d'assurance.

- ◆ *les services rendus à l'étranger ou en Europe (en cours d'étude)*

# Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

DGPA/SP/PSP3

Fiche thématique n° 17

FONCTIONNAIRES

Dernière mise à jour : 12/09/2007

---

## **CALCUL DE LA DURÉE D'ASSURANCE:**

Le total des trimestres est **arrondi à l'entier supérieur**.

Exemple : 3 mois et 1 jour sont comptés pour 2 trimestres.

### Attention :

- ◆ **Une même année civile ne permet pas de prendre en compte plus de 4 trimestres tous régimes confondus** (article R26 bis).

Seul les trimestres de bonifications (article L.12) et de majorations de durée d'assurance (articles L.12 bis et L.12 ter) viennent en sus.

- ◆ Si le fonctionnaire reprend une activité dans le secteur privé après la concession de sa pension, les nouveaux trimestres effectués dans le privé ne permettent pas de modifier la durée d'assurance.

En effet, la pension est définitivement concédée, aucune erreur de droit ou matérielle n'ayant été effectuée, elle ne peut être révisée (article L.55).